

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

**DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES  
EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
MM. Le Bouillonnet, Bloche, Mme Lepetit, MM. Dumont, Masse, Dreyfus,  
Mme Saugues, MM. Charzat, Blisko, Mme Gautier, M. Caresche  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 3**

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : “ Toutefois, lorsque le congé a été notifié au locataire par le bailleur pour revendre le logement, si le logement est vendu occupé, le nouveau bailleur ne peut invoquer à son profit le congé donné par le vendeur. ” ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que l'acquéreur ne bénéficie pas des effets de la délivrance d'un congé vente par le précédent bailleur. Il s'agit de protéger le locataire par un droit de suite des dispositions prévues par l'accord.